

=====
*Pôle Aménagement Durable, Patrimoine,
Grands Équipements*
=====
DTAM

ARRÊTÉ N°760/2014 DU 10 JUIN 2014

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT (CACIMA) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PRODUCTEURS AGRICOLES, AQUACOLES ET PÊCHES DANS LA CONSTITUTION DES
DOSSIERS DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MENTION VALORISANTE "PRODUITS PAYS
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON"**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Local des Investissements - Titre V - Article 27 ;
- VU** les crédits inscrits à la Nature 20421 - Fonction 928 du budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 28 février 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'industrie et de l'Artisanat (CACIMA), dont le siège social se trouve 4 Boulevard Constant Colmay, BP 4207, 97500 Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son Président Xavier BOWRING, une subvention de 15 200 € correspondant la prise en charge de la totalité des prestations émises par la CACIMA pour l'accompagnement de 8 entreprises dans la constitution des dossiers de demande d'utilisation de la mention valorisante "Produits Pays Saint-Pierre-et-Miquelon". L'aide permet de financer dans les conditions indiquées les actions suivantes dont le détail est joint au dossier.

Intitulé actions	Prestation /entreprise	Nbre	Prestation totale
Description complète du produit avec étude du schéma de vie	1000,00€	8	8000,00€
Formalisation et mise en place des procédures	900,00 €	8	7200,00 €
Total prestations prévisionnelles	19 00,00€	8	15 200€

Article 2 : Cette subvention sera payée de la façon suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 7 600 €,
- Le solde sur présentation d'un certificat administratif, établi par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer au vu des dossiers constitués de demande d'utilisation de la mention valorisante. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le 28 février 2015, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

Article 3 : La dépense sera prise en charge sur le budget 2014 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 – Fonction 928 – Ligne de crédit 18260.

Article 4 : Ces actions sont mises en œuvre au cours de la période d'application débutant à la date de signature de l'arrêté et s'achevant au 31 décembre 2014. Toutefois, un nouvel arrêté pourra être signé par le Président afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Il ne sera comptabilisé que les dossiers entièrement formalisés. Les dossiers, non réalisés au cours de la période d'application ou non justifiés dans les délais impartis, ne sont pas pris en compte.

Article 5 : Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la réalisation de son projet.

Toute modification du projet de la part du bénéficiaire intervenant au cours des réalisations doit être dûment justifiée. Cette demande de modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la DTAM, afin que le bénéficiaire y soit autorisé et non sanctionné lors des contrôles.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

Article 6 : Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 7 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice des Finances et de la Logistique de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président
Pour le Président et par délegation,
le 5ème Vice-Président

Nicolas GOURMELON


Destinataires :

DTAM
Direction des Finances Publiques
Direction des Finances et de la Logistique
Bénéficiaire
Préfecture – Contrôle de la légalité
Journal Officiel



PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12